



**DELIBERATION N° 22/145 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
ADOPTANT PLUSIEURS ANNEXES (II, III ET VIII) AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE**

**ADUTENDU PARECHJI APPICCI (II, III ET VIII) À U REGULAMENTU INTERNU
DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA**

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt sept octobre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 14 octobre 2022, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Marie-Claude BRANCA, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Pierre GHIONGA, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Charlotte TERRIGHI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vanina BORROMEI à Mme Vanina LE BOMIN
Mme Valérie BOZZI à Mme Charlotte TERRIGHI
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à Mme Vannina CHIARELLI-LUZI
Mme Angèle CHIAPPINI à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Anna Maria COLOMBANI à M. Don Joseph LUCCIONI
Mme Christelle COMBETTE à M. Didier BICCHIERAY
Mme Lisa FRANCISCI à M. Petru Antone FILIPPI
Mme Eveline GALLONI D'ISTRIA à Mme Frédérique DENSARI
M. Jean-Charles GIABICONI à M. Hervé VALDRIGHI
M. Pierre GUIDONI à Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI
M. Xavier LACOMBE à Mme Santa DUVAL
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Véronique PIETRI à Mme Serena BATTESTINI
M. Paul QUASTANA à Mme Marie-Claude BRANCA
M. Jean-Louis SEATELLI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI

M. François SORBA à M. Jean-Paul PANZANI
Mme Julia TIBERI à M. Antoine POLI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Saveriu LUCIANI,
Pierre POLI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n° 21/134 AC de l'Assemblée de Corse du 23 juillet 2021 portant sur le fonctionnement des groupes politiques de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n° 21/234 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2021 approuvant la révision du Règlement Intérieur de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n° 22/011 AC de l'Assemblée de Corse du 27 janvier 2022 portant adoption de plusieurs annexes (IV à VII) au Règlement Intérieur de l'Assemblée de Corse,
- SUR** rapport de la Commission Permanente,
- SUR** rapport de Mme la Présidente de l'Assemblée de Corse, amendé,
à la majorité absolue de ses membres, conformément aux exigences de majorité prévues à l'article L. 4422-13 du code général des collectivités territoriales (par 59 suffrages exprimés en incluant les pouvoirs),

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (59) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone

FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

ADOPTÉ les annexes II (moyens de fonctionnement des groupes), III (droit d'expression des groupes) et VIII (conditions d'accès aux journalistes professionnels lors des sessions) au Règlement Intérieur de l'Assemblée de Corse, telles que figurant en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 27 octobre 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2022

REUNION DES 27 ET 28 OCTOBRE 2022

**RAPPORT DE MADAME
LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE**

**ADUZIONE DI PARECHJI APPICCI (II, III ET VIII) À U
REGULAMENTU INTERNU DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ADOPTION DE PLUSIEURS ANNEXES (II, III ET VIII) AU
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE**

**RAPPORT DE MADAME LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RAPORTU DI A SIGNORA PRESIDENTE DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA**

Votre Assemblée, par délibération n° 21/234 AC du 16 décembre 2021, a adopté son Règlement Intérieur révisé et dans ce cadre, prévu de renvoyer en annexes plusieurs dispositifs et précisions d'ordre technique qui ne relevaient pas, à proprement parler, du contenu central de celui-ci.

Par délibération n° 22/011 AC du 27 janvier 2022, ont ainsi été approuvées les annexes relatives au régime d'assiduité, au vote électronique, ainsi qu'aux conditions d'accès à l'hémicycle, d'accueil du public et des invités lors des sessions.

Il convient d'intégrer aujourd'hui les autres annexes prévues, qui pour deux d'entre-elles sont relatives aux moyens de fonctionnement ainsi qu'au droit d'expression des groupes, et pour la troisième aux conditions d'accès et de suivi par la presse lors des sessions ; étant précisé que la dernière, relative au Code de Déontologie, suppose un travail approfondi qui n'est pas encore achevé.

En préalable, je tiens à souligner l'intérêt d'une approche dynamique -et non statique- de ces textes qui loin de constituer une fin en soi, serviront de leviers pour mener à bien la modernisation des domaines sur lesquels ils portent : en raison, d'abord, de leur caractère nécessairement technique, donc évolutif et contingent ; dans la mesure, ensuite, où ils renvoient parfois et de façon pragmatique, à des documents d'application concertés ; et enfin, parce qu'ils auront vocation à évoluer prochainement, que ce soit au gré du processus de réforme statutaire en cours, en fonction du repositionnement envisagé de l'agenda parlementaire et des besoins de ses différents acteurs, ou même, du fait des progrès technologiques.

1. L'annexe I concerne le Code de Déontologie de l'Assemblée de Corse :

Ce document, prévu en préambule du Règlement Intérieur, doit être élaboré par la **Commission de Déontologie** instituée à l'article 104.

J'ai procédé le 1^{er} juillet à l'installation de cette commission, en la chargeant de commencer par définir un cadre de fonctionnement approprié.

Elle doit, notamment, rédiger des **fiches-types** à destination des conseillers recensant les situations les plus fréquentes de conflits d'intérêts ; élaborer des **modèles d'arrêté de déport** intégrant notre bicéphalisme ; et définir des **procédures de saisine** appropriées, collectivement par vérification en amont des ordres du jour et individuellement, par demande personnalisée.

Elle s'attachera, ensuite, à rédiger le **Code de Déontologie** applicable aux membres de l'Assemblée de Corse ainsi qu'à ceux de plusieurs instances consultatives (Assemblea di a Giuventù et Comité d'Evaluation des Politiques Publiques).

Ces supports viendront s'intégrer, le moment venu, à l'annexe de référence.

2. L'annexe II traite des moyens mis à disposition des groupes politiques :

Étant indiqué, à cet égard, qu'en complément des dispositions contenues à l'article 20 du Règlement Intérieur, l'exercice consiste à concilier l'application de textes législatifs de droit commun souvent imprécis et datés, avec des normes administratives et des contraintes techniques qui s'imposent à nos procédures, et aussi des choix méthodologiques ou équipementiers relevant de l'appréciation de notre Collectivité, dans lesquels nous disposons d'une relative latitude.

Pour ce faire, cette annexe définit le **cadre général organisant l'allocation aux groupes politiques de ressources en personnel, en matériel et en fonctionnement**, telle qu'elle résulte de la délibération relative aux groupes adoptée en début de mandature. Il conviendra de la compléter d'une part, par les dispositions prises par d'autres **délibérations intervenant, de façon non spécifique aux groupes, dans tout ou partie des domaines couverts** ; et d'autre part, de préciser son application au moyen d'un document conventionnel, ayant vocation à centraliser les références utilisables autant qu'à harmoniser les bonnes pratiques mises en œuvre par les différents acteurs : **a Cartula di i Gruppi Pulitichi / la Charte des Groupes Politiques**.

A cet effet, j'ai comme vous le savez chargé la **Questure**, qui a reçu compétence au Règlement Intérieur pour évoquer les rapports entre les groupes et les administrations concernées (art. 105), d'actualiser la Charte élaborée lors de la fusion de la Collectivité Territoriale de Corse et des conseils départementaux du Pumonti et du Cismonte. Plusieurs réunions ont eu lieu, au cours desquelles les groupes ont pu exposer leurs besoins et leurs attentes tandis que les services apportaient un certain nombre de réponses. Ces échanges, aussi francs que constructifs, ont permis de lever certaines divergences d'interprétation et progresser dans la simplification des procédures.

Il reste cependant constant que des marges de manœuvre supplémentaires s'avèreraient, en l'état actuel des textes, à la fois aléatoires et peu importantes. Aussi, aurons-nous tout intérêt à poser ces problèmes –qui sont liés au statut des groupes et au statut de l'élu- dans le cadre des discussions relatives au processus d'autonomie.

Dans l'immédiat, il convient d'adopter l'annexe de référence.

3. L'annexe III précise les droits d'expression des groupes :

Il s'agit, en l'occurrence, de l'obligation légale consistant à ouvrir, dans les publications sur impression papier ou numériques de la Collectivité, un droit d'expression aux groupes politiques.

A cet égard, et sachant que les publications périodiques de ce type ne sont plus guère pratiquées dans notre institution, il a été convenu depuis plusieurs mandatures

de satisfaire à cette exigence démocratique par le biais d'un droit d'expression corrélé aux séances publiques de l'Assemblée.

Vous trouverez dans le document joint l'économie de cette procédure, sachant qu'une réflexion gagnera, là aussi, à être menée parallèlement aux négociations sur l'autonomie, comme, d'ailleurs, au titre des enjeux d'information et participation citoyennes, visant à élargir les espaces et les contenus affectés aux groupes d'élus sur nos sites institutionnels.

4. L'annexe VIII régit les conditions d'accès et de suivi des sessions par les médias professionnels :

Elle s'inscrit en cohérence avec les annexes relatives à l'accès à l'hémicycle d'une part et à l'accueil du public ou des invités lors des sessions d'autre part.

Elle s'efforce de concilier les besoins des journalistes pour l'exercice de leur profession avec les conditions garantissant les débats démocratiques et les prises de délibération.

Elle aura, quant à elle, **vocation à être actualisée** dans le cadre de la modernisation prévue de l'hémicycle –interconnexion avec Bastia, réfection des tribunes attenantes, montée en charge de la régie et des câblages numériques, aménagements de locaux spécifiques ; et aussi, **complétée par une convention-cadre** visant à assurer un égal accès aux médias en termes de capacités de retransmission.

Je vous serai obligée de bien vouloir en délibérer,

ANNEXE N° II

MOYENS MIS À LA DISPOSITION DES GROUPES POLITIQUES

En application de l'article 20 du règlement intérieur, relatif aux **moyens attribués par l'Assemblée de Corse à ses groupes politiques**, la présente annexe définit les conditions de recrutement, de rémunération, de formation et de service de leurs collaborateurs d'une part, la liste des moyens matériels mis à disposition ainsi que les autres dépenses autorisées au titre de leur fonctionnement d'autre part.

Ces moyens s'inscrivent dans le cadre des dotations en personnel et en fonctionnement déterminées par délibération au début de chaque mandature par l'Assemblée de Corse, et réparties entre les groupes au prorata de leurs effectifs respectifs ; étant précisé que, dans la mesure où les crédits en personnel sont dûment contingentés par la législation, ces deux dotations ne sont pas fongibles entre elles.

La délibération afférente comporte en annexe un **tableau répartissant les crédits entre les groupes**, actualisé en tant que de besoin.

I. Les moyens en personnels

Les groupes d'élus peuvent être assistés, dans le cadre de l'exercice de l'activité parlementaire de l'Assemblée de Corse, par un ou plusieurs **collaborateurs recrutés sur des contrats à durée déterminée de droit public** (au sens de l'article L. 333-12 du code général de la fonction publique).

Ces contrats ne constituent pas des emplois permanents et ne donnent pas droit à titularisation. Leurs bénéficiaires ont accès, en revanche, aux régimes de congé, d'action sociale, de formation et de remboursement des frais de déplacement institués pour les agents de la Collectivité. Ils pourront, en outre, participer, sous les conditions réglementaires en vigueur, aux mobilités ouvertes sur les postes de la Collectivité de Corse.

Dans le cadre de l'exercice des missions dévolues aux groupes, leurs collaborateurs peuvent **assister aux réunions des commissions organiques et thématiques de l'Assemblée**, sauf décision contraire de la Conférence des Présidents.

Le nombre d'emplois de collaborateurs affectés aux groupes politiques est ouvert au budget au début de chaque mandature, il fait l'objet d'une actualisation régulière.

Le **recrutement direct des agents contractuels** est effectué par le Président du Conseil exécutif pour une durée maximale de trois ans renouvelable, et dans la limite de la durée de la mandature en cours, sur proposition du Président de chaque groupe.

La Collectivité peut également **affecter des personnels titulaires par voie de détachement sur contrat**, avec l'accord des agents concernés. Lorsque l'intéressé exerce dans une autre collectivité, il pourra lui-aussi être détaché sous contrat, ou se mettre en disponibilité pour bénéficier d'un recrutement direct au sens de l'alinéa précédent.

Le Président de chaque groupe d'élus décide des **conditions et des modalités d'exécution du service** que ces collaborateurs accomplissent, sur la base de fiches de poste individuelles élaborées en concertation avec la direction en charge des ressources humaines. Il propose de même leur rémunération, dans la limite cependant

de la dotation allouée au groupe par délibération de l'Assemblée en application de l'article 20 du Règlement Intérieur.

L'ensemble des dépenses relatives à la rémunération des collaborateurs des groupes est retracé dans un **chapitre spécifique du budget** (ch. 944).

II. Les moyens matériels en fonctionnement

La Collectivité **met à disposition de chaque groupe un ou plusieurs locaux**, situés à proximité des salles de délibération du siège d'Aiacciu et de Bastia. Elle prend en charge les frais fixes afférents.

Au début de chaque mandature, la Conférence des Présidents s'accorde sur une proposition de répartition de ces locaux, au prorata des effectifs respectifs des groupes ; le cas échéant, la Questure procède à son actualisation.

Les groupes peuvent, en outre, demander à utiliser, dans le cadre de leur activité parlementaire, des **salles de réunion** situées dans les locaux de la Collectivité répartis sur le territoire insulaire.

Les **autres dépenses instituées par la loi (matériel de bureau, frais de documentation, de courrier et de télécommunications)** sont autorisées dans la limite du budget ouvert à cet effet par l'Assemblée de Corse, sur la base des critères de répartition et selon des modalités adoptées par la délibération régissant les moyens des groupes.

Elles peuvent être, selon les cas, regroupées sous la forme d'équipements standards proposés à tous les groupes, ou individualisées au moyen de crédits mis à disposition de leurs Présidents.

Lorsque ces dépenses rentrent dans le cadre des procédures de marchés publics en vigueur à la Collectivité, les groupes indiquent préalablement leurs besoins prévisionnels à la Direction Générale des Services.

Dans tous les cas, les groupes étant dépourvus de la personnalité morale, le Président du Conseil exécutif est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

Pour faciliter la mise en œuvre de ces dispositions, la Direction Générale des Services désigne un cadre parmi son administration qui sert **d'interlocuteur principal** aux groupes, en liaison avec la Présidence de l'Assemblée et la Questure.

Ce cadre général est complété en tant que de besoin par les délibérations de l'Assemblée de Corse intervenant soit au titre des groupes politiques, soit au titre des régimes et procédures administratives ou techniques qui concernent tout ou partie des domaines couverts.

Ses modalités concrètes d'application sont en outre précisées par **la Cartula di i Gruppi Pulitichi di l'Assemblea di Corsica / la Charte des Groupes Politiques de l'Assemblée de Corse**. Ce document technique, non créateur de droit, regroupe les règles applicables et les bonnes pratiques convenues entre la Présidence du Conseil exécutif, la Présidence de l'Assemblée, les Présidents des groupes et la Direction Générale des Services. Ayant vocation à servir de référence commune, il est élaboré puis mis à jour en tant que de besoin par la Questure, instance de concertation

et de régulation des rapports entre les groupes politiques et les responsables politiques ou administratifs de la Collectivité.

ANNEXE N° III

MOYENS D'EXPRESSION DES GROUPES POLITIQUES

En application de l'article 21 du Règlement Intérieur, la présente annexe a vocation à préciser les modalités régissant l'expression des groupes politiques de l'Assemblée de Corse sur le bulletin périodique ainsi que sur le site Internet de la Collectivité de Corse.

1/ Objet

L'expression des groupes politiques sur le site Internet, les blogs et les réseaux sociaux de la Collectivité de Corse permet à ceux-ci d'expliquer les positions prises par leurs membres, ainsi que de tenir leur agenda de réunions.

Elle est assurée dans le respect des principes régissant l'expression publique des conseillers en séance (interdiction des mises en cause personnelles notamment), et sous la seule responsabilité de leurs auteurs.

Cependant, afin de ne pas créer de confusion avec d'autres réglementations concernant l'expression politique notamment en période de campagne électorale, tout lien « hypertexte » ou renvoi direct sur des pages d'autres sites ou blogs que celui de la Collectivité ne seront pas possibles.

2/ Format

Chacun des groupes disposera d'un format identique quel que soit le support de publication et quel que soit son effectif. Le texte ne devra pas excéder 5 000 signes.

Les articles sont référencés sur le site et disponibles directement depuis la page d'accueil.

3/ Périodicité

La périodicité de parution sera calquée sur le calendrier des séances publiques de l'Assemblée de Corse. Afin de respecter la cohérence des décisions effectivement adoptées et des débats ayant eu lieu en séance, les textes seront publiés sur le site de la Collectivité la semaine suivant leur réception.

4/ Procédure

Chaque groupe transmet, après visa de son Président, ses propositions de textes sur la messagerie du site spécialement réservée à cet effet, dans un délai maximum de 4 jours après la séance de l'Assemblée de Corse.

Le secrétariat général de l'Assemblée, en concertation avec les cabinets de la Présidente de l'Assemblée et du Président du Conseil exécutif, est chargé de vérifier la conformité des propositions avec le Règlement Intérieur puis d'en assurer la publication. Le Président du Conseil exécutif peut, en sa qualité de directeur de la publication, s'opposer à la parution de propos susceptibles d'engager sa responsabilité pénale.

Si aucun texte n'est transmis dans les délais, l'espace sera laissé vide et seule la mention « texte non parvenu dans les délais impartis » apparaîtra.

Les contributions seront systématiquement archivées à la réception du texte suivant ou à défaut à l'expiration du délai prévu. A cet effet, elles pourront néanmoins être consultées dans la rubrique « Archives » du groupe.

La Conférence des Présidents, saisie par la Présidente de l'Assemblée à son initiative ou sur demande d'un Président de groupe, élargie au Président du Conseil exécutif, est compétente pour évoquer toute question relevant de l'expression des groupes politiques dans les publications de la Collectivité.

5/ Rapport d'activité

Dans le même esprit, l'expression des groupes est assurée dans le rapport d'activité annuel de l'Assemblée de Corse, à concurrence de 1 500 signes chacun.

ANNEXE N° VIII

LES CONDITIONS D'ACCES ET DE SUIVI DES SESSIONS PAR LES MEDIAS

L'article 78 du Règlement Intérieur évoque les conditions de couverture médiatique des réunions délibérantes à caractère public de l'Assemblée de Corse tout en visant à garantir l'égal accès aux journalistes.

La présente annexe a vocation à en préciser les modalités.

I. Les accréditations

Les demandes d'accréditation sont déposées au moyen d'un formulaire dédié disponible dans la rubrique consacrée à la presse sur les sites de l'Assemblée et de la Collectivité de Corse. Elles sont gérées par la mission communication de l'Assemblée de Corse et la direction de la communication de la Collectivité de Corse qui veillent à leur actualisation régulière.

Les prises de son et d'images durant les différentes réunions délibérantes à caractère public de l'Assemblée de Corse sont autorisées aux journalistes accrédités.

L'accréditation simplifie l'accès à certains des moyens mis à leur disposition cités au II°. Les journalistes accrédités sont intégrés à un fichier de diffusion conservé et utilisé dans le respect des dispositions du RGPD.

L'accès aux réunions ordinaires s'effectue sans autres formalités particulières. Lorsque les réunions revêtent un caractère exceptionnel, de par leur ordre du jour, la réception d'une haute personnalité, ou toute autre raison, un régime spécifique est établi en concertation par les Présidences de l'Assemblée et du Conseil exécutif, et mis en œuvre par la direction de la communication de la Collectivité, le service du protocole et la mission de communication institutionnelle du secrétariat général de l'Assemblée.

Les prises de vues et interviews au cours des réunions sont autorisées dans les espaces suivants : Patio ; Salle Prosper Alfonsi ; Salon vert ; Hall d'honneur ; extérieur.

Les interviews dans l'hémicycle et le péristyle sont possibles lors des suspensions de séance.

De façon générale, une tribune de l'hémicycle est affectée aux journalistes ainsi que deux cabines attenantes et sonorisées. Le positionnement des caméras, de manière fixe ou mobile, et de leurs techniciens fait l'objet d'un plan validé et mis en œuvre aux conditions définies dans le II° ci-après.

II. L'égal accès aux ressources et moyens

Afin de garantir le caractère public des débats et des prises de décisions, les réunions délibérantes publiques sont diffusées en direct sur le site internet de l'Assemblée et la presse est conviée afin d'en assurer la bonne couverture médiatique.

L'Assemblée met également à la disposition des journalistes des moyens et ressources documentaires, parmi lesquels :

- Le libre accès aux images filmées et au son capté par la régie ainsi qu'aux cabines.
- Une connexion internet sans fil dans l'hémicycle et les tribunes.
- Des badges temporaires donnant accès à un périmètre prédéfini communiqué aux médias accrédités.

Au moment de la réception de leur accréditation, les journalistes sont destinataires d'un document contenant des informations sur les moyens mis à leur disposition, l'utilisation des matériels de l'hémicycle ainsi que de codes pour se connecter au réseau.

Les séances publiques de l'Assemblée peuvent faire l'objet, en fonction de leur ordre du jour et en tout ou partie, de retransmissions en direct. Une convention cadre définit les modalités de celles-ci et le cas échéant, les moyens mis à disposition par la Collectivité.

III. L'information des journalistes

Les journalistes accrédités sont systématiquement destinataires d'un agenda des réunions à caractère public ainsi que d'invitations à ces dernières.

L'état d'avancement de l'ordre du jour ainsi que des questions orales, rapports ou motions est publié en temps réel sur le site internet de l'Assemblée de Corse.

Les informations et documents d'intérêt leurs sont également transmis pendant, avant et/ou après ces réunions. Cela comprend, notamment les communiqués relatifs à l'activité de l'Assemblée de Corse et aux réunions publiques émis par le Conseil exécutif et la Présidence de l'Assemblée de Corse.

IV. L'accès à l'hémicycle Jean-Paul de ROCCA SERRA

L'accès à l'hémicycle durant les sessions de l'Assemblée de Corse n'est autorisé qu'aux élus et aux seules personnes dûment accréditées.

Aucune autre personne ne peut, quel qu'en soit le motif, s'introduire dans l'hémicycle.

La présence de la presse se fait dans le respect des règles de délibération.

L'accès aux travées est strictement limité aux prises de vues. Les tours d'images sont autorisés mais ne doivent pas excéder 10 minutes et doivent se faire dans le respect du travail et de la concentration des conseillers de l'Assemblée de Corse.

L'accès aux travées du Conseil exécutif et à la tribune de la Présidence de l'Assemblée n'est pas autorisé. Dans le cadre des prises de vue, l'accès aux escaliers menant à la tribune de la Présidente est restreint.

Mesdames et Messieurs les journalistes et techniciens sont tenus de suivre les normes de sécurité en vigueur qui s'imposent à tous les participants dans les locaux de la Collectivité.

V. La fourniture d'images des réunions délibérantes à caractère public

Dans leur intégralité, les réunions délibérantes à caractère public de l'Assemblée de Corse font l'objet d'une captation et d'un enregistrement par les services du secrétariat général de l'Assemblée.

Ces images, libres de droits, peuvent également être reprises moyennant mention de leur provenance.

Les images, sons et commentaires produits par la presse lors des sessions demeurent de la seule responsabilité de celle-ci et ne sauraient engager l'institution.